COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.140/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre votre département concernant la rédaction par la Régie des Voies Aériennes de formulaires de plan de vol qui ne comportent que des indications en anglais et en néerlandais alors qu'ils sont utilisés par le personnel francophone.

Suivant la lettre adressée par la Régie, des Voies Aériennes à la C.P.C.L., il s'avère que le formulaire en cause "Flight - Plan - Vliegplan" n'est pas destiné au personnel francophone.

Les pilotes ont, à l'aéroport national, le choix entre un formulaire avec texte anglais-néerlandais et un autre avec texte anglais-français. Sur les autres aéroports la R.V.A. met uniquement à la disposition des pilotes des formulaires anglais-néerlandais lorsque ces aéroports sont situés en territoire unilingue néerlandais et des formulaires anglais-français lorsqu'il s'agit d'un aéroport situé en territoire unilingue français.

La R.V.A. ajoute encore qu'il s'agit de formulaires dont le contenu est internationalement admis et prescrit par la Convention de Chicago relative à l'aviation civile à laquelle la Belgique a adhéré par la loi du 30.4 Å7 (Moniteur du 2.12.48).

Plus particulièrement une des annexes de cette convention (référence 1.3.1.2.), intitulée "Règles de 1'Air et Services de la Circulation aérienne" stipule que le formulaire "plan de vol" devrait être imprimé en anglais ainsi que dans la langue ou les langues de l'Etat intéressé.

La convention précitée suivant laquelle le formulaire en cause peut être rédigé en trois langues (l'anglais ainsi que la ou les langues nationales, en l'occurrence le français et le néerlandais) a priorité sur les lois coordonnées par A.k. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui prescrivent pour le cas présent, conformément à l'article 39, §3, le français et le néerlandais pour les formulaires destinés au service intérieur par un service central.

Par conséquent, la plainte a été déclarée recevable et fondée, les trois langues (anglais - français - néerlandais) devant figurer simultanément sur le même document, l'une d'entre elles ne pouvant être écartée pour les raisons pratiques invoquées.

Cet avis sera communiqué à la R.V.A. ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

